
THE MANITOBA LOTTERIES CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. L210)

Video Lottery Regulation, amendment

Regulation 24/2012
Registered March 26, 2012

Manitoba Regulation 245/91 amended
1 The Video Lottery Regulation, Manitoba Regulation 245/91, is amended by this regulation.

2 The definition "video lottery game" in section 1 is amended by striking out "for further play or money".

3(1) Clause 8(1)(d) is replaced with the following:

(d) awards prizes in the form of redeemable tickets that show the value of the prize;

(d.1) does not provide cash for prizes or unused credits; and

3(2) Subsection 8(2) is replaced with the following:

8(2) The corporation must ensure that its video lottery games, including games with a progressive jackpot, are designed to have a prize payout of at least 86% but not more than 97% of the total value of the wagers inserted in the video lottery terminals used in the video lottery games.

LOI SUR LA CORPORATION MANITOBAINE DES
LOTÉRIES
(c. L210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la loterie vidéo

Règlement 24/2012
Date d'enregistrement : le 26 mars 2012

Modification du R.M. 245/91
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la loterie vidéo, R.M. 245/91.

2 La définition de « jeu de loterie vidéo » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « pouvant être réclamé sous forme de partie gratuite ou en espèces », de « qu'elle peut réclamer ».

3(1) L'alinéa 8(1)d) est remplacé par ce qui suit :

d) ne remettent les prix sous forme de billets pouvant être échangés et indiquant la valeur des prix gagnés;

d.1) ne remettent pas, à titre de prix, une somme en espèces ou des crédits inutilisés;

3(2) Le paragraphe 8(2) est remplacé par ce qui suit :

8(2) La Corporation fait en sorte que ses jeux de loterie vidéo, y compris ceux ayant des lots progressifs, permettent le versement de lots globaux représentant de 86 à 97 % des mises totales insérées dans les terminaux de loterie vidéo.

8(3) A video lottery terminal approved by the corporation for use in a video lottery scheme must not

- (a) permit the player to wager credits of a total value that exceeds \$2.50; or
- (b) award as a prize more than \$1,000.

8(4) Subsection (3) does not apply to any secondary video lottery game element that occurs after a player initially makes a wager, including

- (a) free spins and second screen bonuses, progressive jackpots and secondary game features such as "double-up" or "gamble" options; and
- (b) any additional wagers that are permitted after the initial wager, when the rules permit additional wagers during the game.

4 Section 11 is repealed.

8(3) Les terminaux de loterie vidéo approuvés par la Corporation en vue de leur utilisation dans un système de loterie vidéo ne peuvent, selon le cas :

- a) permettre à un joueur de miser des crédits ayant une valeur totale supérieure à 2,50 \$;
- b) permettre le versement d'un prix dont la valeur est supérieure à 1 000 \$.

8(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux éléments accessoires d'un jeu de loterie vidéo pouvant être offerts à la suite d'une mise initiale, y compris :

- a) les tours gratuits, les éléments offerts en prime qui sont affichés sur un deuxième écran, les lots progressifs et les éléments accessoires au jeu, notamment la possibilité pour le joueur de doubler son prix en choisissant la mention « double-up » ou de le remettre en jeu en choisissant la mention « gamble »;
- b) les mises supplémentaires faites après la mise initiale dans la mesure où elles sont autorisées.

4 L'article 11 est abrogé.